

2. Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre les parties. La modification ou la dénonciation des annexes sectorielles est décidée par les parties au sein du comité mixte.
3. Les parties peuvent ajouter des annexes sectorielles par échange de notes diplomatiques. Ces annexes font partie intégrante du présent accord dans les trente jours à compter de la date à laquelle les parties ont échangé des lettres confirmant leur ajout.
4. Chaque partie peut suspendre totalement ou partiellement les obligations qui lui incombent en vertu d'une annexe sectorielle, sur la base d'une notification de quatre-vingt dix jours motivée et adressée au comité mixte.
5. Chaque partie peut dénoncer le présent accord en adressant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

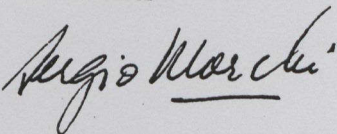
ARTICLE XX:

Dispositions finales

Le présent accord et les annexes sectorielles sont rédigés en double exemplaire en langues anglaise et française, chacun de ces textes faisant également foi.

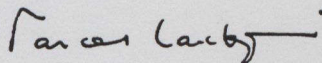
FAIT à Ottawa, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Sergio Marchi

POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE



Pascal Couchepin